

DECISIONS DES TRIBUNAUX
ALLEMANDSCommentées par le Dr Hans Jörg Koch,
Wörtstadt (Hesse rhénane)(traduction d'avis publiés dans la revue
" Der Deutsche Weinbau " n° 15 du 24.07.98,
n° 16 et 17 du 21.08.98 et n° 21 du 16.10.98)**1. Contributions au Fonds Viticole y compris pour les Vignes en Bail à ferme**

Un viticulteur a déposé plainte auprès du tribunal administratif de Neustadt an der Wstr. parce qu'en 1996, à la différence de l'usage habituel, il avait également été imposé par le fond viticole en lieu et place du propriétaire des vignes, sur des parcelles en bail à ferme, et pris en compte par le fonds de promotion des ventes.

Au terme des dispositions légales en vigueur sans équivoque et inchangées, les propriétaires et les usufruitiers (bailleurs) étaient à mettre sur un pied d'égalité quant aux cotisations qui leur étaient applicables. Les contrats de propriétaires changeaient moins souvent que les rapports contractuels entre bailleurs, et, après tout, les contrats de bail à terme selon lesquels les bailleurs à ferme devaient s'acquitter de la contribution, étaient conclus à long terme.

Le tribunal administratif apporta une réponse positive à la question en litige entre les deux parties en conflit, consistant à savoir si oui ou non le vigneron était également soumis à contribution pour les vignes en bail à ferme (décision du 25 mai 1998 n° 2K1133/97.NW ayant force d'obligation).

Certes, les dispositions prévues au § 43 art. 1 de la loi relative au vin, et au § 1 art. 1 de la loi régionale relative à la promotion des ventes ne précisent pas concrètement quelle est la personne assujettie aux contributions du fonds, mais se contentent de stipuler que la contribution est à acquitter par les propriétaires ou les usufruitiers. Toutefois, les dispositions du § 17 art. 1 du décret d'application régional de la loi relative au vin du 18.07.1995, feraient apparaître que l'exploitant consigné dans le registre des surfaces viticoles du fichier de la Communauté européenne relatif aux vignes, est considéré comme le contribuable, nonobstant le fait qu'il soit ou non propriétaire. Cette disposition d'exécution se réfère en effet au fichier viticole de la C.E.E., et celui-ci tient uniquement compte des seuls exploitants sans qu'il soit fait la moindre mention du bailleur à ferme (du propriétaire). C'est également dans ce sens que va l'interprétation donnée par le ministère " viticole " de Rhénanie-Palatinat pour ladite disposition qui, par ailleurs, reposerait sur un fondement légal suffisant. En revanche, le texte n'indiquerait aucune priorité de rang ou suite légale pour la sollicitation des propriétaires ou de l'usufruitier, si bien que cette directive d'application ne dépasserait en rien le cadre légal

DECISIONS OF THE GERMAN COURTS

Commented by Dr. Hans Jörg Koch, Wörstadt
(Rhine Hesse)(translation of the notice published in the magazine " Der
Deutsche Weinbau " issue n° 15 dated 24.07.98, issue n°s
16 and 17 dated 21.08.98 and n° 21 dated 16.10.98)**1. Contributions to the wine fund, including for vineyards taken on lease**

A winegrower lodged a complaint with the administrative tribunal of Neustadt an der Wstr. He complained that in 1996, unlike other years, the wine fund was charged to him, instead of the owner of the vineyards, on the land that he has taken on farming lease and which was taken into consideration for determining the contributions to the sales promotion fund.

According to the legal provisions in force which are extremely clear and unaltered, the owners and tenants for life (lessors) were to be considered equals as far as their contributions are concerned. The owners' contracts do not change as often as the tenants contracts change. And after all, the leasing contracts, taken into consideration for determining the contribution owed by the lessors, were long-term ones.

The administrative tribunal came up with a positive answer to the issue between the two disputing parties. The issue was whether or not the winegrower was liable to the contribution on a land taken on farm lease (decision dated 25 May 1998, n° 2K1133/97 which is enforceable).

It is true, however, that the provisions in § 43 art. 1 of the law on wine and in §1 art. 1 of the regional law on sales promotion do not clearly define who is liable to the contribution to the funds, as they stipulate that the contribution be paid either by the owner, or by the tenant for life. However, the provisions of §17 art. 1 of the decree concerning the wine law dated 18.07.1995 applicable to the region was believed to show that the farmer, listed in the register of wine growing farms in the European Community's records concerning vineyards, is considered as the tax-payer, irrespective of whether he is the owner or not. This implementing provision in fact, refers to the EC wine register, which only takes into account the actual winegrower without even a mention of a tenant for life (or the owner). The interpretation given by the " wine " ministry of the Rhineland-Palatinate region also goes on to affirm this provision, which seems to have a sufficient legal basis. However, the text does not seem to designate either the owner or the tenant for life as having the priority when it comes to calling for contributions or legal procedures. And this text seems to be well within the legal framework defined. The rule (calling for the contributions from the farmer) is considered to be not only

défini. La règle (solicitation de l'exploitant) serait non seulement pratique et administrativement efficace, mais " tient compte, de manière raisonnable, du fait que la publicité pour le vin financée par les cotisations au fonds, profite, pour l'essentiel, aux différents producteurs de vin".

Si, dans une multitude de contrats d'exploitation et de contrats de bail à ferme plus anciens (comme c'est le cas du vigneron ayant déposé plainte), il est prévu que la cotisation est à acquitter par le propriétaire, cette clause ne serait pas affectée par la sollicitation du bailleur à ferme pour le versement de cette contribution. Le propriétaire aurait donc simplement, à l'avenir, à rembourser au bailleur à ferme la cotisation versée, du simple fait des obligations de droit civil continuant de courir.

2. Cotisation au Fonds Vinicole et Publicité des Régions viticoles y compris pour les surfaces viticoles provisoirement mises en jachère

Un viticulteur du sud du Palatinat s'est vu réclamer DM 2 000,- par le fonds vinicole allemand, au titre de la publicité pour les régions viticoles. Il a déposé un recours contre la décision de la commune et, lorsque ce recours a été rejeté, il a déposé plainte.

" Compte tenu de la situation économique que connaît le marché vinicole et, en particulier, les négociants de vin en fût qui ne sont pas parvenus à sortir des chiffres rouges au cours de la dernière décennie, il est impensable d'accroître les charges du viticulteur d'un montant supplémentaire de cet ordre. Il est impensable de se contenter de calculer la cotisation due au titre du fonds de promotion des ventes, en se contentant de convertir les surfaces à l'hectare existantes sans tenir compte ni de la nature des sols ni de leur situation géographique ou des variations du rendement à l'hectare. De même qu'il est incorrect de prendre en compte, dans ce calcul, les surfaces actuellement en jachère qui, par conséquent, soulagent quantitativement le marché du vin".

C'est par ces motifs que le tribunal administratif de Neustadt a.d.W., dans un arrêt ayant force obligatoire en date du 25.05.1998 (2K435/97.NW), s'est, dans un premier temps, saisi de l'affaire, et, après vérification de l'ensemble des points de vue juridiques justifiées en la matière, a rejeté la plainte.

La décision souligne, dans un premier temps, que le prélèvement de cotisations pour le fonds vinicole n'était fondamentalement pas contestable, et renvoie pour cela à la jurisprudence établie par la Cour constitutionnelle fédérale et le Tribunal administratif fédéral. En outre, les montants de ces contributions n'étaient pas non plus contestables du point de vue des taux de ces cotisations fixées par la loi : d'un point de vue juridique, et, en particulier, du point de vue de la compatibilité avec le droit constitutionnel, il est impensable que les dispositions prévues par la loi relative au vin et la loi relative à la promotion des ventes du Land de Rhénanie-Palatinat n'établissent aucune différenciation

practical and administratively efficient, but it also " takes into account reasonably that the advertisement for wine, financed by the contributions to the fund are beneficial mainly to wine producers".

In several lease contracts and in the older lease-farm contract (which is the case of the winegrower who lodged the complaint), it has been stipulated that the owner is liable to the contribution. This clause would not be affected due to calling upon the lessor for the contributions. In future, the owner just has to reimburse the amount of the contribution to the lessor, as the obligations of civil law are still incumbent upon him.

2. Contributions to the wine fund and for advertising wine producing regions, including from vineyards temporarily laying fallow

A winegrower from the south of the Palatinate region was asked to pay 2,000 DM by the German wine fund for advertising wine producing regions. He filed a grievance against this decision taken by the local authorities and when this grievance was rejected, he lodged a complaint.

" Given the financial situation of the wine market and, in particular, that of wine wholesalers who market their wine in casks and who have been in the red over the last decade, it is unimaginable that wholesalers are further asked to pay these contributions. It is shocking to know that the contributions to the sales promotion fund are calculated based just on the area in hectares without paying any attention to the nature of the soil, to the geographical situation and the variations in the yield from one hectare to another. It is also unfair to take into account the lands lying fallow at the moment, which, consequently, do not contribute their produce to the wine market. "

It is for the above motives that the administrative tribunal of Neustadt a.d.W, by virtue of an implementing injunction dated 25.05.1998 (2K435/97, NW), admitted the matter. However, after examining all the legal points applicable in this matter, the case was dismissed.

Firstly, the decision underlines that the amount debited for the contributions to the fund was fundamentally indisputable. To endorse the above statement, it refers to the jurisprudence established by the Federal Constitutional Court and the Federal Administrative Tribunal. Moreover, the amounts of the contributions could not be questioned either, as the rates were fixed by law. From a legal point of view and in particular, in terms of compatibility with the Constitutional Law, it is unbelievable that the provisions of the wine and sales promotion laws in force in the Rhineland-Palatinate region do not distinguish between two hectares producing different yields or marketing its

en fonction du rendement à l'hectare ou en fonction du mode de commercialisation (commercialisation en bouteilles ou en fûts). Par ailleurs, il n'est pas davantage envisageable qu'elle n'exclue pas une surface vinicole, une surface non exploitée ou une surface en friche, lesquelles sont assorties d'un droit de repeuplement des surfaces soumises à l'obligation de contribution. Il existerait également un défaut de corrélation entre ces paramètres et le but de la contribution (= déblocage de moyens financiers destinés à la promotion de la qualité et à l'écoulement du vin allemand en général et du vin produit en Rhénanie-Palatinat en particulier). Les deux fonds subventionnés par cotisation seraient supposés remplir leurs fonction, indépendamment du rendement des récoltes, des quantités de vin, des surfaces viticoles comprises dans ce rendement et de la forme de commercialisation.

De plus, ce défaut de classification et cette absence d'exception des surfaces viticoles mises en jachère seraient également compatibles avec la Loi fondamentale (Constitution Fédérale) (libre choix de la profession, droit à la propriété, liberté d'agir à sa guise). Le fait d'acquiescer cette contribution n'avait pas pour conséquence systématique de mettre les viticulteurs concernés dans l'incapacité d'exercer leur métier, en tant que gagne pain au quotidien. Cette obligation de contribution n'avait pas non plus " d'effet de strangulation ", au sens d'une surcharge démesurée de la propriété ; enfin, elle ne contrevenait pas plus à la liberté d'agir à sa guise, en tant que cette liberté était partie intégrante de l'économie libre de marché. En effet, ces contributions fixées à hauteur de DM 1,30,- (fonds vinicole) et DM 1,50,- (loi relative à la promotion des ventes) par are de vigne n'était pas non plus démesurées par rapport au but fixé pour ces fonds.

Le viticulteur n'a fait valoir aucun recours à l'encontre de cette décision, si bien qu'aucun jugement émanant d'une instance supérieure ne sera rendu dans le cadre de cette procédure. Ce jugement a donc valeur de jurisprudence pour l'exécution des deux lois réglementant le prélèvement de cotisations.

3. Pas de marque déposée pour les couleurs des bouteilles

La viticulture s'efforce de trouver de nouveaux débouchés pour ses produits, non seulement en proposant de nouvelles formes de bouteilles mais encore en utilisant des couleurs tendance-mode. Dans une décision qu'il vient tout juste de publier, en date du 26 novembre 1997 (26 W(pat)98/97), le tribunal fédéral des brevets (Bundespatengericht-BpatG) s'est, lui aussi, intéressé à la question de savoir si de telles colorations pouvaient disposer de marques déposées, et être, de ce fait, réservées à certains producteurs bien définis.

La demanderesse avait déposé auprès de l'office fédéral des brevets, un brevet pour une bouteille bleue avec une découpe transversale à angles droits, un

produce in different presentations (in bottles or in casks). Moreover, there isn't much hope that the law would make an exception of the farms which are not in use or lying fallow, which of course, are liable to a replanting fee incremented by the contribution. There is also a correlation error between these parameters and the aim of the contributions (" release funds for promoting the quality and the sales of German wine and wine from the Rhineland-Palatinate region, in particular). The two funds that are constituted by subscriptions are supposed to fulfil their role, irrespective of the yield, the quantity of wine, the area covered by vineyards and the presentation.

Moreover, the fact that there is a fault in the classification and that vineyards lying fallow are not excluded, is supposed to be compatible with the Fundamental Law (Federal Constitution) (right to choose the profession, right to property and freedom of action). The obligation to pay up the contribution, did it not stop winegrowers from carrying on their activity and winning their bread ? Would it be unfair to say that this contribution had a " strangling effect " upon winegrowers ? Does this not amount to " over-taxing " property ? Finally, is this not a violation of the freedom of action which is an integral part of a market economy ? In fact, these contributions fixed at 1.30 DM (law on the wine fund) and 1.50 DM (law on the sales promotion fund) per are of vineyard are definitely too high for the purpose stated.

As no winegrower ever appealed against this decision, no ruling from a higher court will be given in this matter. This ruling therefore has the value of jurisprudence for the implementation of the two laws, which govern the liability to contributions.

3. Registered trademark not given to bottle colours

The wine market is looking for new avenues. Bottles of new shapes and trendy colours are being tried out. In a decision which has just been published (dated 26 November 1997 - 26 W(pat)98/97), the Federal Patents Tribunal (Bundespatengericht-BpatG) also raised the question of whether such colours could be the object of a registered trademark and therefore be reserved to certain well-defined wine producers.

The applicant had filed for a pattern with the Federal Patents Office, for a blue bottle with a transversal cross-section at right angles, short neck

goulot court, ainsi qu'un bouchon noir pour les boissons alcoolisées (à l'exception des bières), les vins, les spiritueux et les liqueurs. Le registre des marques déposées a refusé la protection demandée, au motif que la bouteille ne présentait aucune marque à caractère distinctif, quelle qu'elle soit. Le registre des marques déposées fit valoir, par ailleurs, qu'elle ne présentait pas non plus la moindre caractéristique physique quant à son lieu d'origine. Le recours déposé contre la décision de rejet fut sans succès. Le BpatG précisa les motifs de sa décision essentiellement par les arguments suivants : " La référence en la matière est la compréhension des catégories de consommateurs cible visées par le produit, et la manière dont ces derniers identifient les bouteilles et les indications qu'elles fournissent quant à leur lieu d'origine. En effet, les consommateurs prennent comme point de référence non seulement une forme de bouteille particulièrement voyante et se démarquant de toutes les formes courantes existantes, mais ils se servent également des étiquettes distinctives. " La forme octogonale de la bouteille et les angles taillés en biseau se rencontrent en quantité suffisante, dans la mesure où les bouteilles sont souvent angulaires, d'autant que cette forme présente également un avantage du point de vue des techniques d'emballage. La forme de la bouteille déposée manquait, de ce fait, de l'indispensable " fonction d'identification quant à son origine " et ne se distinguait pas de manière assez évidente des bouteilles courantes, pour que le consommateur la considère, de ce fait, comme une particularité. A défaut de ce caractère distinctif, il n'y avait donc pas de raison de protéger cette bouteille par une marque déposée.

De même, la couleur bleue de la bouteille ne lui conférerait pas non plus le moindre caractère distinctif. En effet, " la colorisation courante des bouteilles est soumise à un besoin général de liberté, pour lequel des mesures de référence strictes doivent empêcher tout monopole abusif (...). Un verre bleu ne présente aucun caractère inhabituel pour des boissons et, à ce titre, il ne fournit aucune indication précise quant à un lieu d'origine (...). Par ailleurs, la couleur bleue est visiblement la couleur à la mode pour les boissons. Cela concerne tous les types de boisson : les eaux minérales (Bad Vilbeler Elisabethenquelle), le mousseux et le Champagne (Schloß Wachenheim, Blue is trend, Pommery), ainsi que le vin (Karl Sittmann). Comme l'a démontré le service des marques déposées, Pommery entend même donner à la couleur bleue un rôle dominant dans toutes ses actions et activités. La source Bad Vilbeler entend souligner, par la couleur bleue, son exclusivité, et confirme que cela a pour but de faire passer le message de la fraîcheur et de la pureté naturelles de l'eau minérale. Autrement dit, le coloris présenté dans les tons bleus est donc courant. La nuance des couleurs ne saurait justifier à elle seule le caractère distinctif (...). De même, la couleur bleue de la bouteille ne peut, faute d'un caractère suffisamment marquant, contribuer en quoi que ce soit à une capacité protectrice, quelle qu'elle soit. "

and a black cap for alcoholic beverages (except beers) such as wines, spirits and liquors. The trademarks authority refused to give the necessary protection as " the bottle did not have a distinguishing feature to be able to claim the difference ". The trademarks authority further stated that the bottle did not have any physical characteristic which made it traceable to its origin. The administrative appeal filed against this decision was dismissed. The BpatG explains the reason for its decision essentially by the following argument : " The reference in this matter is an understanding of the consumer category targeted by this product and the way in which the latter identify bottles and the indications that the bottles provide as regards their origin. In fact, consumers' reference will not only be that of a particularly flashy bottle which stands out from the rest but they tend to rely on distinguishing labels as well ". There are enough bottles of octagonal shape and tapering angles, as bottles are often angular, which is a definitely an advantage from a packaging point of view. The shape of the bottle presented therefore lacked the indispensable " indications about the origin " and does not demarcate itself enough from other existing bottles for the consumer to consider it as being special. Due to the lack of this distinguishing feature, there was no reason to protect the design of the bottle by a registered trademark.

In the same way, the blue colour of the bottle did not make it special in any way. In fact, " the colouring of bottles is a matter related to individual rights in general and so, any measures should prevent an unjust monopoly (...) Blue glass is in no way exceptional for drinks and is therefore no proof for the specific origin of the bottle (...) Moreover, blue is obviously a trendy colour for drinks. It is used for all types of drinks such as mineral waters (Bad Vilbeler Elisabethenquelle), sparkling wine and Champagne (Schloß Wachenheim, Blue is trend, Pommery), and wine (Karl Sittmann). As the trademarks authority demonstrated, Pommery intends to increase the use of blue in its activities. The Bad Vilbeler source plans to impose its exclusive nature by the use of blue which would carry the message of freshness and the natural purity of this mineral water. In other words, blue, in its different hues is a common colour. Therefore, the hue by itself, cannot be considered as distinguishing characteristic (...) It is for this reason that the blue colour of the bottle does not possess a sufficiently distinctive character to be protected by a trademark " .

Il résulte de cette décision que, non seulement la forme d'une bouteille, mais aussi sa colorisation, sont fondamentalement " protégées par une marque ", en particulier par l'effet conjugué à caractère distinctif des deux éléments de présentation (citation tirée de l'énoncé dans le dispositif : " la couleur bleue d'une bouteille ne peut en aucun cas, sans un caractère particulièrement frappant de sa forme, contribuer à sa propre capacité protectrice "). Cependant, le BpatG souligne, en tant que principe de référence pour la pratique, que, dans le secteur des boissons, les verres de couleur ont, certes, une certaine fonction technique ou publicitaire, mais ne peuvent fournir aucune indication quant à leur origine et, qu'à ce titre, il ne fallait en aucun cas se contenter de poser des exigences minimales quant à la valeur distinctive de cette couleur. (Complément : à l'inverse d'autrefois, lorsque la diversité des formes et des couleurs de verre n'était pas encore aussi répandue, et que le sceau jaune sur les bouteilles de vin caractérisait le vin " du Rhin " de la route du vin allemande et le sceau vert, celui du vin de Moselle, et que ces couleurs demeuraient réservées, à valeur d'usage commercial).

Il est intéressant de noter que le BpatG considérait comme indispensable de régler la question juridique relative aux exigences posées en matière de caractère distinctif pour les formes d'emballages tridimensionnels et de couleur, en ce sens que cet office du brevet conférerait à une décision de la cour fédérale de justice une valeur d'importance fondamentale pour la constitution d'une jurisprudence et l'évolution du droit. C'est pourquoi le recours contre la décision de la cour fédérale de justice fut, certes, jugé recevable, mais n'a pas été déposé. La décision a donc force d'obligation.

Le BpatG a abouti à la même conclusion que pour la " bouteille carrée bleue ", dans une décision rendue le même jour dans l'affaire 26W (pat.) 175 96, concernant une bouteille " vive " (ventrue à goulot court) et présentant la caractéristique d'une boule ou d'un ovale, déposée pour les eaux minérales, les eaux gazeuses et autres boissons sans alcool ou jus de fruits, etc. Cette décision n'a pas encore force d'obligation et il est permis de penser que la cour fédérale de justice aura à se pencher sur les principes énoncés.

It may be concluded from this decision that neither the shape of the bottle nor its colour are fundamentally " eligible for protection by a trademark ", in spite of the combined effect being distinctive (quotation from the provision " the blue colour of a bottle cannot, under any circumstances, unless combined with a strikingly different shape, be given trademark protection "). However, the BpatG underlines the following point as a reference for the future : in the drinks sector, coloured glass may certainly be technically suited or have a particular relevance in advertising but does not provide any indication of their origin. It would therefore be unrealistic to impose minimum requirements to be fulfilled as to the distinctive value of this colour. (Additional information : This is in contradiction with an earlier practice, when as many colours and shapes of bottles were not common sight - yellow seal on the bottles of wine meant that it was " Rhine wine " from the German wine route and green seal on bottles meant that the wine was from the Moselle region . Of course these colours were reserved and were meant to be of commercial relevance!)

It is interesting to note that the BpatG considered it indispensable to clear the legal issue relating to the requirements imposed for fulfilling the " distinguishing characteristics " criterion for three-dimensional and coloured packaging. In this sense, this authority seems to ratify the decision of the Federal Court of Justice and give it prime importance as a ruling, setting jurisprudence and contributing to the evolution of law. This is why the appeal against the Federal Court of Justice has certainly been considered admissible, although it was not filed. The decision therefore thus became an implementing decision.

The BpatG arrived at the same conclusion about the " blue square bottle ", in an other matter [2SW (pat.) 175 96], decided on the same day concerning a " live " bottle (bulged with a short neck) similar to a ball or an oval, meant for mineral water, sparkling water and other non-alcoholic beverages or fruit juice etc. This decision has not yet become an implementing decision and we may hope that the Federal Court of Justice will have the chance of examining the matter.